

**Décision du CSCA n° 36-18 du 12 kaada 1439 (26 juillet 2018)  
portant attribution de licence pour l'établissement et  
l'exploitation du service télévisuel satellitaire « TELE  
DECOUVERTE ».**

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION  
AUDIOVISUELLE,

Vu la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute  
Autorité de la Communication Audiovisuelle, notamment ses  
articles 3 (alinéa 4), 4 (alinéa 1) et 30 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication  
audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, notamment ses  
articles premier, 13, 17, 18, 24, 26 et 38 ;

Vu la décision du Conseil Supérieur de la Communication  
Audiovisuelle n° 04-17 en date du 20 rabii II 1438 (19 janvier 2017),  
portant adoption de la procédure d'attribution de licence pour  
l'établissement et l'exploitation de services de communication  
audiovisuelle, notamment ses articles premier, 12, 13 et 14 ;

Vu la demande d'octroi de licence d'établissement et  
d'exploitation du service télévisuel satellitaire « TELE  
DECOUVERTE » par la société « HITRADIO S.A » ;

Vu la réunion d'audition tenue par le Conseil Supérieur  
de la Communication Audiovisuelle en date du 1<sup>er</sup> mars 2018  
avec la société « HITRADIO S.A » en vue d'exposer le contenu  
de son projet de service télévisuel satellitaire « TELE  
DECOUVERTE » ;

Vu la décision n° 35-18 du Conseil Supérieur de la  
Communication Audiovisuelle en date du 26 juillet 2018  
arrêtant les termes du cahier des charges du service télévisuel  
satellitaire « TELE DECOUVERTE » ;

Après avoir pris connaissance des documents établis par  
la Direction Générale de la Communication Audiovisuelle  
relatifs à l'étude du dossier de la demande,

*Et après avoir délibéré :*

1°) Décide d'attribuer à la société « HITRADIO S.A »  
une licence d'établissement et d'exploitation du service  
télévisuel satellitaire « TELE DECOUVERTE » dans les  
conditions fixées au cahier des charges s'y rapportant ;

2°) Ordonne la publication de la présente décision au  
*Bulletin officiel* et sa notification à la société « HITRADIO  
S.A » ainsi qu'à l'autorité gouvernementale chargée de la  
communication.

Délibéré par le Conseil Supérieur de la Communication  
Audiovisuelle lors de sa séance du 26 juillet 2018 (12 kaada 1439),  
tenue au siège de la Haute Autorité de la Communication  
Audiovisuelle à Rabat.

*Pour le Conseil Supérieur  
de la Communication Audiovisuelle,  
La Présidente,  
AMINA LEMRINI ELOUAHABI.*

**Décision du CSCA n° 37-18 du 12 kaada 1439 (26 juillet 2018)  
portant établissement du cahier des charges du service  
télévisuel satellitaire « TELE JEUNESSE ».**

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION  
AUDIOVISUELLE,

Vu la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute  
Autorité de la Communication Audiovisuelle, notamment ses  
articles 3 (alinéa 4), 4 (alinéa 1) et 30 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication  
audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, notamment ses  
articles 13, 26 et 38 ;

Vu la décision du Conseil Supérieur de la Communication  
Audiovisuelle n° 04-17 en date du 20 rabii II 1438 (19 janvier 2017),  
portant adoption de la procédure d'attribution de licence pour  
l'établissement et l'exploitation de services de communication  
audiovisuelle, notamment son article 12 ;

Vu la demande d'octroi de licence d'établissement et  
d'exploitation du service télévisuel satellitaire « TELE  
JEUNESSE » par la société « HITRADIO S.A » ;

Vu la réunion d'audition tenue par le Conseil Supérieur  
de la Communication Audiovisuelle en date du 1<sup>er</sup> mars 2018  
avec la société « HITRADIO S.A » en vue d'exposer le contenu  
de son projet de service télévisuel satellitaire « TELE  
JEUNESSE » ;

Après avoir pris connaissance des documents établis  
par la Direction Générale de la Communication Audiovisuelle  
relatifs à l'étude du dossier de la demande.

*Et après avoir délibéré :*

1°) Arrête les termes du cahier des charges du service  
télévisuel satellitaire « TELE JEUNESSE » édité par la société  
« HITRADIO S.A », dont l'original est annexé à la présente  
décision ;

2°) Ordonne la publication au *Bulletin officiel* de la  
présente décision et du cahier des charges visé ci-dessus, après  
sa signature par le représentant légal de la société « HITRADIO  
S.A » et sa notification à la société « HITRADIO S.A » ainsi  
qu'à l'autorité gouvernementale chargée de la communication.

Délibéré par le Conseil Supérieur de la Communication  
Audiovisuelle lors de sa séance du 26 juillet 2018 (12 kaada 1439),  
tenue au siège de la Haute Autorité de la Communication  
Audiovisuelle à Rabat.

*Pour le Conseil Supérieur  
de la Communication Audiovisuelle,  
La Présidente,  
AMINA LEMRINI ELOUAHABI.*

\*

\* \*